

admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine admissible aux termes de la législation de la Croatie.

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la Croatie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la Croatie.

ARTICLE 9

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 8 du présent Accord, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.
2. Si seule la Croatie est liée par un accord avec un état tiers, le droit des citoyens croates à une prestation aux termes de la législation de la Croatie est déterminé par la totalisation des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de cet autre état tiers, sauf dispositions contraires de cet accord.

ARTICLE 10

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.